

- Ce texte est informel et s'inspire des résolutions émises par l'Assemblée générale. Seules les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans les langues officielles reflètent la loi -

1. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge doivent être adressées par écrit directement au Président du tribunal concerné. Toute plainte visant un président en exercice doit être adressée au juge le plus ancien après le Président (le « juge requis »).
2. Le requérant un rté le récépissé de la plainte.
3. Une plainte n'est recevable que si elle est reçue dans les 60 jours suivant la faute ou l'incapacité reprochée, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 ci-après.
4. À titre transitoire seulement, une plainte pour faute ou incapacité portant sur la période allant du 24 décembre 2012, date d'adoption de la résolution 67/241, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la procédure applicable en cas de faute professionnelle d'un juge, à la date d'approbation de la présente procédure, pourra être introduite à l'encontre d'un juge de l'un ou l'autre Tribunal, pour autant qu'elle le soit dans les 60 jours suivant cette dernière approbation.
5. Les fautes pouvant entraîner des sanctions à l'encontre d'un juge sont les violations des normes établies dans le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106 du 9 décembre 2011. L'incapacité pouvant entraîner la révocation d'un juge du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel est un état physique ou mental qui empêche le juge d'exercer ses fonctions judiciaires et qu'il n'est pas possible de pallier par des aménagements raisonnables.
6. Conformément aux principes de l'indépendance de l'administration de la justice et de l'indépendance des juges, les décisions des juges ne relèvent pas des règles de déontologie et ne peuvent faire l'objet d'une plainte au titre de la présente procédure. Les questions de récusation (est-il acceptable que le juge préside ou siège ?) ne relèvent pas de la présente procédure¹. Une plainte n'est pas un appel.
7. En règle

- b) La date et le lieu de la faute reprochée au juge ;
- c) Le

prend les mesures correctives qu'il juge appropriées ;

c) La plainte est fondée et la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné ; si tous les juges sont de cet avis, ils en informent le Président ou le juge requis. Le Président ou le juge requis saisit l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, pour demander la révocation du juge concerné, qu'il informe de cette recommandation dans les meilleurs délais ;

d) La plainte est fondée et la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné ; si la majorité des juges est de cet avis, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées.

